

Syllabus

Nom et Prénoms : KOUASSI Kouakou Siméon

Grade : Professeur Titulaire d'Archéologie et de Patrimoine

Titre du cours : Introduction au patrimoine

Année universitaire : 2022-2023

I- Objectifs du cours

1- Objectif général

Dresser un tableau général (les bases) de la notion de patrimoine.

2- Objectifs spécifiques

L'étudiant à l'issue de ce cours sera capable de :

- Définir le concept de patrimoine et son évolution ;
- Identifier les grandes familles de patrimoine ;
- Connaître les références patrimoniales nécessaires à la compréhension du tourisme culturel voire du développement.

II- Le contenu du cours

Aujourd'hui, il ne se fait aucun doute sur l'intérêt du patrimoine pour la qualité de la vie d'une communauté, d'une contrée, les retombées en emplois et les revenus générés par les touristes fréquentant les monuments, les expositions, les sites patrimoniaux ou les festivals. Le patrimoine joue un rôle fondamental en contribuant à la conservation de la mémoire, au développement du sentiment d'appartenance et au renforcement de l'identité et de l'image de marque d'une localité ou d'une région, tout en étant un vecteur d'attractivité indéniable. Mais au-delà de ces constats, il est aussi reconnu que la protection du patrimoine constitue désormais un facteur non négligeable de développement durable viable des communautés.

Relevant à la fois du privé et du public, de l'individu et de la collectivité, le patrimoine demeure un objet ou un instrument de reproduction, de représentation et d'intérêt les plus divers. Les formes de représentation, la protection des patrimoines culturels et naturels obligent des stratégies de concertation, de collaboration et de partage. Ils obligent aussi la recherche de solutions pertinentes à leur mise en valeur intrinsèque afin de faire de la localité, de la région, du pays, un milieu de vie agréable et prospère, conscient de ses héritages ainsi que préoccupé par leur transmission et tourné vers l'avenir.

Ce cours devra donc permettre aux apprenants de se faire une idée claire de la définition et de l'historique de la notion du patrimoine, des différents types de patrimoine et de leur importance autant pour le tourisme culturel que pour le développement.

III- Méthodologie

Le cours est dispensé sous forme de Cours Magistraux (13 heures) suivi de Travaux Dirigés (17 heures par groupe). Les étudiants sont appelés à prendre note et à interagir avec l'enseignant. Dans le cas des groupes de Travaux Pratiques, le travail se déroulera en trois phases :

- Exercices pratiques en groupe portant sur des questions de méthodologie ;
- Exposés par petits groupes de 5 étudiants maximum par thème en lien avec les objectifs du cours ;
- Devoirs sur table pour apprécier le degré d'assimilation des étudiants.

Les exposés seront notés « coefficient 2 ». Des devoirs sur table associés à la note d'exposé seront effectués. Il en sera de même pour l'examen « coefficient 3 » clôturant l'évaluation de la première session organisé à la fin des enseignements, d'une durée de 02 heures. La deuxième session portera sur un sujet d'une durée également de 02 heures.

INTRODUCTION

Dans le monde méditerranéen comme en Amérique ou en Orient, le tourisme de masse est une dimension importante qui permet de rendre compte du patrimoine. Ici et là, la décolonisation a favorisé une prise de conscience historique de la part de groupes ethniques et d'Etat en quête d'identité nationale.

En Europe même, dans les pays alors plus sévèrement frappés par la guerre, la reconstruction s'est accompagnée d'un renouveau de l'exploration et des fouilles (du point de vue de l'archéologie : sciences qui étudie sur le terrain la production technique de l'homme), quand en Afrique ou dans les civilisations de l'oralité, c'est l'ethnographie qui prendra le pas.

Ainsi, on peut percevoir le patrimoine comme objet d'étude dans le sens de **la connaissance des modes de vie et d'organisation sociale, des façons de faire et de parler, des productions durables ou éphémères, collectives ou individuelles, qui, dans, leur diversité, ont existé ou existent sur un territoire donné.**

On est ceci dit contraint, d'apporter dans le cadre qui nous réunit, des éléments de réponse à l'importance du patrimoine dans le cadre d'une formation en Tourisme. Pour y aboutir nous définirons premièrement le concept de Patrimoine. Deuxièmement, nous identifierons les différents niveaux de patrimoine. Troisièmement, il sera mis en exergue l'implication du patrimoine dans le développement et dans celui du Tourisme.

Plan du cours

1- Le concept de patrimoine dans le temps et dans l'espace

2- Les différents niveaux de patrimoine

- 2.1. Le patrimoine naturel
- 2.2. Le patrimoine immobilier
- 2.3. Le patrimoine mobilier
- 2.4. Le patrimoine immatériel

3- La valorisation du patrimoine culturel : une voie tous azimuts vers le développement

- 3.1. Aspects généraux
- 3.2. Archéologie et patrimoine culturel
- 3.3. Tourisme et patrimoine culturel

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

ANDRIEUX J.-Y., 1997, *Patrimoine & Histoire*, Belin, Paris.

AUDRERIE D., SOUCHIER R., VILAR L., 1998, *Le patrimoine mondial*, Presses Universitaires de France, coll. « Que Sais-je ? », Paris.

BABELON J.-P., CHASTEL A., 1994, *La notion de patrimoine*, Éditions Liana Levi, Paris.

BOCOUM H., 2007, « *Patrimoine et sources historiques : enjeux et perspectives pour l'Afrique* », pp.85-93 in THIOUB Ibrahima (dir.), *Patrimoine et sources historiques en Afrique*, Dakar, Presses de la Sénégalaise de l'Imprimerie.

DE PEDRALS D-P, 1950, *Archéologie de l'Afrique Noire*, Paris, Payot.

GAULTIER-KURHAN C. (dir.), 2001, *Le patrimoine culturel africain*, Paris, Maisonneuve et Larose, p.14 (Shaje Tshiluila).

KOUASSI K.S., 2007, *Archéologie de la Côte d'Ivoire côtière (Grand-Bassam – Grand-Lahou)*, thèse nouveau régime, Abidjan, Université d'Abidjan, 494 p.

LE GOFF J. (dir.), 1998, *Patrimoine et passions identitaires, Actes des Entretiens du Patrimoine*, Fayard, Paris.

L'UNESCO aime le tourisme culturel!

<https://www.nouveautourismeculturel.com/blog/2021/06/16/lunesco-aime-le-tourisme-culturel/>

MARET P. de, 1975, « Patrimoines africains : Plaidoyer pour une approche plurielle », in *Le patrimoine culturel africain*, Paris, Maisonneuve et Larose.

MOSCATI S., *L'archéologie*, Paris, Flammarion.

NEGRI V., 2001, « La création du droit du patrimoine culturel en Afrique », in *Le patrimoine culturel africain*, Paris, Maisonneuve et Larose, pp. 321-340.

Qu'est-ce que le tourisme culturel ? <https://www.iesa.fr/definition-tourisme-culturel-pat>

Tourisme culturel et patrimonial, un produit en croissance à travers le monde

<https://veilletourisme.ca/2011/01/05/tourisme-culturel-et-patrimonial-un-produit-en-croissance-a-travers-le-monde/>

ANNEXES : LES CONVENTIONS DE L'UNESCO



**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL 1972**

Paris, le 16 novembre 1972

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'État intéressé la complètera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I. Définitions du patrimoine culturel et naturel

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel »: Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel »: Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque État partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. Protection nationale et protection internationale du patrimoine culturel et naturel

Article 4

Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible:

a. D'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;

b. D'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;

c. De développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;

d. De prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et

e. De favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière, a le devoir de coopérer.

2. Les États parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'État sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette Convention.

Article 7

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 États parties à la Convention, élus par les États parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention pour au moins 40 États.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des États parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les États membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des États parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les États en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme

ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs États ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention.

Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'État partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec l'accord des États intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des États sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles -à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Fonds du patrimoine mondial ».

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par:

a. Les contributions obligatoires et les contributions volontaires des États parties à la présente Convention;

b. Les versements, dons ou legs que pourront faire:

(i) D'autres États,

(ii) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,

(iii) Des organismes publics ou privés ou des personnes privées;

c. Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;

d. Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et

e. Toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'assemblée générale des États parties à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la Convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout État visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un État partie à la Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet État qu'à partir de la date de l'assemblée générale des États parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des États parties à la présente Convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout État partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention.

Article 17

Les États parties à la présente Convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les États parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. Conditions et modalités de l'assistance internationale

Article 19

Tout État partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa c de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire

l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'État demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes:

- a. Études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention;
- b. Mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
- c. Formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
- d. Fourniture de l'équipement que l'État intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
- e. Prêts à faible intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;
- f. Octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'État intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'État qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine, mondial et l'État bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente Convention. Il incombe à l'État qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. Programmes éducatifs

Article 27

1. Les États parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les États parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. Rapports

Article 29

1. Les États parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. Clauses finales

Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments

respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

a. En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs;

b. En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'État dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-troisième jour de novembre 1972.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques

portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.



CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Paris, le 17 octobre 2003

MISC/2003/CLT/CH/14

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix sept octobre 2003 en sa 32e session,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture, *Considérant* la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

I. Dispositions générales

Article premier : Buts de la Convention

Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

4. On entend par "Etats parties" les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.

5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression "Etats parties" s'entend également de ces territoires.

Article 3 : Relation avec d'autres instruments internationaux

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

(a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou

(b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

II. Organes de la Convention**Article 4 : Assemblée générale des Etats parties**

1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.

2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si la demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.

3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5 : Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé "le Comité". Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.

2. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

Article 6 : Election et mandat des Etats membres du Comité

1. L'élection des Etats membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.

2. Les Etats membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.

3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.

4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats membres du Comité.

5. Elle élit également autant d'Etats membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.

6. Un Etat membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

7. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7 : Fonctions du Comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

(a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

(b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur

de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

(c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;

(d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;

(e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en oeuvre de la Convention ;

(f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;

(g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale ;

(i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;

(ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8 : Méthodes de travail du Comité

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.

2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9 : Accréditation des organisations consultatives

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.

2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10 : Le Secrétariat

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.

2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Article 11 : Rôle des Etats parties

Il appartient à chaque Etat partie :

(a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

(b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12 : Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.

2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13 : Autres mesures de sauvegarde

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce :

(a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;

(b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

(c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;

(d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :

(i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;

(ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;

(iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14 : Education, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

(a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :

(i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;

(ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

(iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

(iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;

(b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;

(c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 : *Participation des communautés, groupes et individus*

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale

Article 16 : *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17 : *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'Etat partie concerné.

2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.

3. Dans des cas d'extrême urgence - dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité - celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

Article 18 : *Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.

3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V. Coopération et assistance internationales

Article 19 : *Coopération*

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20 : Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

- (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
- (c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21 : Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité à un Etat partie est réglementée par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- (a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
- (b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
- (c) la formation de tous personnels nécessaires ;
- (d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;
- (e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;
- (f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- (g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22 : Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.
2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.
3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23 : Demandes d'assistance internationale

1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.
2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.
3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24 : Rôle des Etats parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité.

2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.

3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel

Article 25 : *Nature et ressources du Fonds*

1. Il est créé un "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel", ci-après dénommé "le Fonds".

2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

(a) les contributions des Etats parties ;

(b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;

(c) les versements, dons ou legs que pourront faire :

(i) d'autres Etats ;

(ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;

(iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

(d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;

(e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;

(f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.

4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.

5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26 : *Contributions des Etats parties au Fonds*

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le

retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27 : Contributions volontaires supplémentaires au Fonds

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28 : Campagnes internationales de collecte de fonds

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII. Rapports

Article 29 : Rapports des Etats parties

Les Etats parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30 : Rapports du Comité

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.

2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII. Clause transitoire

Article 31 : Relation avec la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés "Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. L'intégration de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.

3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX. Dispositions finales

Article 32 : Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33 : Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35 : Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 : Dénonciation 1. Chacun des Etats parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 37 : Fonctions du depositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de depositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38 : Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etat parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39 : Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 : Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

LOI N° 87-806 DU 28 JUILLET 1987 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le Patrimoine Culturel National est l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, des arts et traditions populaires, des styles, des formes, des disciplines et des usages artistiques, sociaux, religieux, technologiques et scientifiques hérités du passé.

Article 2. - Sont protégés au sens de la présente loi :

1° - Tous biens immobiliers par nature ou par destination : sites archéologiques et historiques, œuvres architecturales et monumentales isolées ou constituant un ensemble ainsi que leurs abords dès lors que leur mise en valeur en nécessite la protection ;

2° - Tous biens mobiliers : objets d'art et d'artisanat ancien, objets usuels et rituels et tous vestiges préhistoriques et historiques ayant un intérêt culturel ;

3° - Les œuvres du folklore visées à l'article 5 alinéa 12 et définies à l'article 7 alinéa 1er de la loi n° 78- 634 du 28 juillet 1978 portant protection des œuvres de l'esprit, à savoir l'ensemble des productions littéraires et artistiques, transmises de génération en génération, faisant partie du patrimoine culturel traditionnel ivoirien.

Article 3. - La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sont assurées par le Ministère chargé des Affaires Culturelles.

Article 4. - Il est établi un Inventaire Général du Patrimoine Culturel national mis à jour annuellement et qui porte :

- Inventaire des sites et monuments,
- Inventaire du mobilier,
- Inventaire des arts et traditions populaires.

CHAPITRE II - PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5. - La protection du Patrimoine Culturel immobilier est assurée suivant son intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnologique ainsi qu'en raison de son état de conservation par trois mesures administratives distinctes :

- L'inscription,
- Le classement,
- La déclaration de sauvegarde.

Article 6. - Les effets de ces mesures de protection suivent le bien en quelque main qu'il passe. Le contrat d'aliénation ou de transfert de jouissance d'un bien protégé doit faire expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui affectent ce bien.

Article 7. - Les mesures de protection peuvent porter sur :

- Tout ou partie d'un immeuble isolé ou compris dans des ensembles,
- Les abords de l'immeuble,
- Les ruines et les terrains comportant des vestiges non encore identifiés.

Article 8. - Sont considérés comme abords, les espaces et aménagements extérieurs faisant corps avec l'immeuble.

Les effets de la protection qui affecte l'immeuble s'appliquent à ses abords dont les éléments et les limites sont

arrêtés dans la décision de protéger.

Article 9. - En vue de préserver l'insertion de l'immeuble dans son environnement naturel ou historique il peut être aménagé un périmètre de sauvegarde dont les éléments et les limites sont arrêtés dans la mesure de protection.

Article 10. - Tous travaux publics ou privés, de construction, de démolition ou de modification à l'intérieur du périmètre de sauvegarde sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Affaires Culturelles.

L'autorisation est réputée accordée à défaut de refus de l'administration notifié au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les entrepreneurs sont tenus en outre de se conformer aux prescriptions architecturales et techniques éventuellement arrêtées par l'administration.

Les frais afférents aux prescriptions architecturales et techniques de protection peuvent être, en partie, supportés par l'Etat.

Article 11. - Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme les plans d'aménagements urbains et ruraux intéressant les zones incluant des périmètres de sauvegarde doivent, sous peine de nullité, respecter les prescriptions visant à la sauvegarde et à la mise en valeur de tout immeuble ou ensemble d'immeubles tels que prévus à l'article 2 de la présente loi ou faire l'objet d'une archéologie de sauvegarde avant exécution des travaux.

SECTION II - L'INSCRIPTION

Article 12. - Les immeubles soumis aux mesures prévues à l'article 5 de la présente loi et qui présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire de l'art, de la science ou de l'ethnologie peuvent être en tout ou partie inscrits sur une liste dénommée liste d'inventaire.

Article 13. - Les effets de l'inscription s'appliquent de plein droit aux immeubles ayant fait l'objet d'une inscription à compter du jour de la notification au propriétaire de la décision portant inscription sur la liste d'inventaire.

Article 14. - Tout projet de travaux portant sur un immeuble inscrit, autre que ceux de l'entretien normal que le propriétaire entend effectuer ou que le locataire éventuel désire entreprendre doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration et obtenir une autorisation préalable du ministre chargé des Affaires Culturelles.

Article 15. - Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien normal et la conservation d'un immeuble inscrit.

Article 16. - Le propriétaire dès notification de la décision d'inscription, est tenu d'informer le locataire ou l'occupant à titre gratuit d'un immeuble qu'il ne peut y entreprendre des travaux sans l'en aviser, à peine d'être tenu de remettre l'immeuble en l'état.

Article 17. - Les projets de travaux, soumis à autorisation préalable, sont réputés agréés, passé un délai de trois mois à compter de la date de déclaration.

Article 18. - Le propriétaire, le locataire ou occupant sont tenus de se conformer aux plans éventuellement rectifiés par l'administration qui en contrôle l'exécution.

Article 19. - En cas d'infraction aux articles 14 et 16 ci-dessus :

- Le propriétaire est tenu de remettre l'immeuble en l'état ;
- Le classement d'office de l'immeuble peut être prononcé.

Le propriétaire est tenu pour responsable des infractions du locataire et peut à la requête de l'administration, être condamné à réparation ainsi qu'à des dommages et intérêts.

Article 20. - L'aliénation totale ou partielle d'un immeuble inscrit est libre, sous réserve et à peine de nullité que l'acte de vente ou de donation fasse expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien et qu'une copie certifiée conforme soit transmise au ministre chargé des Affaires Culturelles.

SECTION III - LE CLASSEMENT

Article 21. - En raison de leur intérêt particulier, les immeubles sont classés par décret en Conseil des ministres.

Article 22. - La proposition de classer fait l'objet d'une publication au chef-lieu de la circonscription administrative de l'immeuble en même temps qu'elle est notifiée au propriétaire.

Article 23. - Les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé à compter du jour où l'administration notifie au propriétaire du bien son intention d'en poursuivre le classement.

Ils cessent d'être appliqués si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Article 24. - Dans les deux mois, le propriétaire est tenu de faire connaître son avis sur la proposition de classement. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Le propriétaire peut refuser la mesure de classement. Dans ce cas, l'administration se réserve le droit de l'exproprier pour cause d'utilité publique

Article 25. - Le décret de classement indique notamment :

- La nature et l'affectation de l'immeuble,
- Sa situation géographique,
- L'étendue et les limites précises du périmètre de sauvegarde,
- L'étendue du classement, total ou partiel, avec les servitudes particulières.

Article 26. - Nul ne peut, qu'il soit propriétaire privé ou public, changer sans autorisation préalable du ministre chargé des Affaires Culturelles l'affectation de l'immeuble telle que définie dans le décret de classement.

Article 27. - Tous travaux de démolition ou de construction, du fait du propriétaire, locataire ou occupant, tendant à modifier l'immeuble et ses abords sont interdits, sauf autorisation préalable de l'administration.

Article 28. - Les travaux du propriétaire, du locataire ou occupant visant à améliorer les conditions d'usage de l'immeuble conformément à son affectation, sont soumis aux conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 29. - L'aliénation partielle, à titre onéreux ou gratuit, qui viendrait démembrer un immeuble classé, est interdite. Elle est nulle et de nullité absolue.

Article 30. - L'intention d'aliéner ou de disposer à titre gratuit de la totalité d'un immeuble classé, qu'il soit isolé ou fasse partie d'un ensemble protégé, est notifiée, à peine de nullité absolue de l'acte de vente ou de donation, au Ministère des Affaires Culturelles.

Article 31. - Pendant trois mois, à compter de la date d'accusé de réception de l'intention d'aliéner l'Etat pourra exercer son droit de préemption sur l'immeuble.

Article 32. - Passé le délai de trois mois, sans préjudice de l'application des textes en vigueur, l'aliénation est libre, sous réserve et à peine de nullité que l'acte de vente ou de donation:

- Fasse expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien;
- Soit transmis, copie certifiée conforme, au Ministère chargé des Affaires Culturelles.

Article 33. - Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien normal d'un immeuble classé.

Article 34. - L'Etat peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles classés non entretenus par le propriétaire ou menacés de ruine du fait de l'abandon et conformément aux textes en vigueur.

SECTION IV - LA DECLARATION DE SAUVEGARDE

Article 35. - Les immeubles inscrits ou classés visés par la présente loi et menacés de dégradations pouvant devenir irréversibles par défaut d'entretien ou du fait d'intempéries naturelles, de destructions partielles ou totales en raison de travaux privés ou publics peuvent faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde, par décret pris en

conseil de ministre.

La déclaration de sauvegarde rend obligatoire, soit une conservation, restauration et mise en valeur d'immeubles menacés de dégradation ou de disparition soit une archéologie de sauvetage avant exécution de travaux d'aménagement. Les frais de cette mesure sont à la charge de l'Etat avec le concours éventuel des propriétaires et de collectivités publiques du ressort de l'immeuble.

Article 36. - Dans le cas d'une prise de mesure de conservation, les effets de la déclaration de sauvegarde courent pendant un an à compter de la date de notification.

La déclaration de sauvegarde peut être renouvelée, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 35 et pour une année seulement. Passé ce délai, l'immeuble doit alors être, soit inscrit, soit classé.

Dans le cas d'une archéologie de sauvetage un délai d'un an maximum est accordé à l'administration pour entreprendre toutes opérations de sauvetage, tous relevés, fouilles et toutes études indispensables avant les travaux de terrassement et d'aménagement.

CHAPITRE III - FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 37. - Les terrains visés à l'article 7 de la présente loi, pouvant comporter et comportant des vestiges archéologiques, biens immeubles ou meubles visés aux articles 1 et 2 peuvent être inscrits, classés ou faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde. Les projets de fouilles archéologiques sont soumis à l'autorisation délivrée par l'administration

Article 38. - L'auteur de toute découverte, fortuite ou non, résultant notamment de fouilles régulièrement autorisées et de travaux publics ou privés, est tenu de le déclarer auprès des Ministres chargés des Affaires Culturelles et des Mines.

L'auteur de toute découverte est personnellement et pécuniairement tenu de veiller à la sauvegarde des vestiges qui ne peuvent être ni vendus ni cédés, ni dispersés avant que l'administration n'ait statué sur leur affectation définitive.

Article 39. - L'Etat, dans le seul intérêt des Collections Nationales, peut revendiquer en tout ou partie, les meubles provenant de fouilles exécutées par un tiers autorisé ou exhumé fortuitement.

La revendication de l'Etat s'exerce dans les deux mois qui suivent la déclaration de découverte, moyennant indemnité et dans les conditions fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 40. - Les biens mobiliers non revendiqués par l'Etat d'une part et l'indemnité due pour les objets revendiqués d'autre part, sont partagés par moitié entre l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain, conformément à l'article 716 du Code Civil.

Article 41. - Les effets du classement des immeubles s'appliquent de plein droit à toute découverte immobilière du jour de la découverte à son affectation définitive.

Article 42 - Excepté les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'inscription, de classement ou de déclaration de sauvegarde, tout fouilleur régulièrement autorisé est tenu de remettre le terrain en l'état.

Article 43 - L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, en raison du préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains antérieurement affectés à un usage économique et si les lieux ne peuvent être rétablis en l'état à une indemnité prise en charge par l'autorité compétente et dont le montant est fixé conformément aux lois en vigueur.

SECTION II -FOUILLES EXECUTEES PAR L'ETAT

Article 44. - L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sur tout terrain ne lui appartenant pas, avec le consentement du propriétaire. Les conditions et les modalités des fouilles et du partage des découvertes sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 45. - Les immeubles exhumés du fait de fouilles ou sondages de l'Etat peuvent être inscrits, classés ou expropriés pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE IV - PROTECTION DU PATRIMOINE MOBILIER

SECTION I - MUSEES

Article 46. - Afin de conserver et d'utiliser le patrimoine culturel ivoirien notamment les objets d'art, les antiquités artistiques, historiques, ethnographiques et scientifiques, ainsi que les produits des fouilles et découvertes, il est créé plusieurs catégories de musée: musées publics nationaux et régionaux, musées de collectivités locales, musées privés.

La création, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces musées sont fixées par décret.

SECTION II - COLLECTIONS NATIONALES ET COLLECTIONS PRIVEES OUVERTES AU PUBLIQUE

Article 47. - Les collections nationales conservées dans les musées publics nationaux et régionaux sont constituées par :

- les acquisitions de l'Etat effectuées par les musées publics nationaux et régionaux;
- les dons et legs faits à leur profit.

Article 48. - Les collections nationales font l'objet d'un inventaire publié annuellement. Elles sont inaliénables. En outre, l'administration bénéficie d'un droit de suite pour revendiquer sans limite de temps et sans avoir à verser quelque indemnité, tout objet de collection nationale, là où il se trouve, même si le possesseur est de bonne foi.

Article 49. - Est considéré comme collection privée classée, tout ensemble d'objets appartenant à une personne ou à un groupe de personnes physiques ou morales et présentant un intérêt culturel, reconnu par l'administration et bénéficiant du concours financier ou technique de l'Etat

La gestion des pièces constituant les collections privées classées est soumise aux conditions fixées ci-après.

Article 50. - L'aliénation à titre onéreux et la donation de tout ou partie d'une collection privée classée sont subordonnées, sous peine de nullité absolue, à la délivrance d'une autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 51. - A compter de la date de réception de la déclaration d'intention de vendre ou de donner, l'administration dispose de trois mois pour acquérir au profit des collections nationales, la ou les pièces visées. Passé ce délai, la vente ou la donation des seules pièces déclarées et non acquises par l'Etat, sont rendues libres.

Article 52. - L'acquéreur ou le donataire de collections des musées privés acquitteront des droits de taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances.

Article 53. - En cas de succession, les collections de musées privés ne peuvent être dispersées. Cependant, à défaut d'accord entre héritiers ou légataires, quant à la destination de la collection au bénéfice de l'un d'entre eux, l'Etat dispose d'un an pour exercer un droit de préemption au prix du marché sur ces collections. Passé ce délai, la dispersion des collections est autorisée.

Article 54. - L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire de tout ou partie d'une collection d'un musée privé sont exonérés des droits et taxes visés à l'article 52 ci-dessus, lorsqu'ils font don à l'Etat, au profit des collections nationales de pièces de haute valeur dans les cas et aux conditions fixées par décret en Conseil des Ministres

SECTION III - CLASSEMENT ET EXPORTATION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Article 55. - En vue de contribuer à la constitution du Capital Culturel National, il est établi un classement de biens culturels mobiliers considérés comme biens nationaux.

Article 56. - Les biens culturels mobiliers visés aux articles 1 et 2 de la présente loi peuvent être classés biens nationaux.

Article 57. - L'Etat peut exercer sur toute vente de biens culturels mobiliers classés un droit de préemption, au prix du marché sur les pièces intéressant les collections nationales.

Article 58. - L'exportation des biens culturels mobiliers classés est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement et pour un temps limité, avec la condition de retour.

Article 59. - Outre les dispositions de l'article 58 ci-dessus concernant les objets classés, l'exportation d'objets d'art et d'antiquités par tout particulier est soumise à l'autorisation préalable délivrée sous forme d'un certificat d'exportation. L'Etat peut alors exercer un droit d'acquisition dans des conditions fixées par décret.

Sont toutefois exemptés de cette autorisation les objets d'art moderne ainsi que les produits de l'artisanat contemporain.

Article 60. - Aux fins de la documentation iconographique des musées et de la recherche scientifique, l'Etat se réserve le droit de photographier toute pièce de stocks des antiquaires ou présentée lors de la déclaration d'exportation.

CHAPITRE V - SANCTIONS

Article 61. - Sans préjudice de l'application des dispositions du Code des Douanes et des peines d'emprisonnement prévues à l'article 62 ci-après, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets classés sera sanctionné par la saisie desdits objets qui seront saisis et confisqués au profit des collections nationales.

Article 62. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi et notamment aux prescriptions des articles 10, 14, 16, 19, 58, constitue une contravention de 3^e classe.

Article 63. - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 64. - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet la protection des monuments naturels, des sites et monuments à caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

VILLE HISTORIQUE DE GRAND-BASSAM

Décret n° 99-319 du 21 avril 1999
délimitant un périmètre de protection du patrimoine architectural de Grand-Bassam

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR rapport du Ministre de la Culture ;
VU la Constitution ;
VU la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ;
VU la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
VU le décret n° 91-23 du 30 janvier 1991 portant classement des monuments historiques de la ville de Grand-Bassam ;
VU le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 98-PR/006 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'arrêté n°3-MAC-CAB du 30 avril 1981 portant création du musée national du costume ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article premier – Le présent décret institue un périmètre de protection à l'intérieur duquel seront déterminées les servitudes et les prescriptions architecturales et techniques relatives à la conservation et à la restauration du patrimoine sur la commune de Grand-Bassam.

Article 2. – Le périmètre de protection englobe le Quartier France, construit sur le lido bordé au nord par la lagune Ouladine et au sud par l'océan, et le Quartier Petit-Paris en ce qu'il concerne les abords du Quartier France, sur le territoire de la commune de Grand-Bassam.

Article 3. – A l'intérieur du périmètre de protection, sont délimitées quatre zones :

- Zone 1, "zone balnéaire",
- Zone 2, "zone administrative",
- Zone 3, "zone commerciale",
- Zone 4, "village de pêcheurs",

Article 4. – Un plan annexé au présent décret déterminera les limites et l'implantation de chacune des zones.

Chapitre 2 – Règles et servitudes particulières à chaque zone

Article 5. – Un arrêté du ministre de la Culture fixera les servitudes et les prescriptions architecturales et techniques en vue de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine architectural. Les servitudes et les prescriptions qui seront établies ne pourront donner droit à aucune indemnité.

Ces servitudes et ces prescriptions sont opposables aux particuliers comme aux personnes publiques, aux concessionnaires de l'Etat et aux collectivités locales.

Article 6. – Afin de préserver la qualité paysagère, culturelle et architecturale du site et des monuments ainsi que le caractère historique des lieux, les servitudes et prescriptions qui seront arrêtées par le ministre de la Culture pour chacune des zones concerneront la surface et l'occupation des parcelles, les marges de reculement et de clôture, la hauteur, le volume et l'aspect des constructions nouvelles, la réhabilitation des bâtiments existants, l'aspect des clôtures et les pré-enseignes. Elles pourront également édicter des règles en matière de voirie, d'alignement et de composition végétale.

Article 7. – Afin de développer l'équipement culturel du Quartier France, l'ancien palais du Gouverneur qui abrite le Musée national du Costume, ainsi que l'ancien hôtel des Postes, propriétés de l'Etat, sont affectés au ministère de la Culture.

Article 8. – Afin de préserver l'écrin végétal et les abords qui contribuent à la qualité du site, il est établi une zone non aedificandi d'une largeur de 500 m sur la bande de terre qui borde la lagune au Nord, côté Quartier Petit-Paris.

Chapitre 3 – Règles et servitudes communes à toutes les zones

Article 9. – L'environnement du patrimoine architectural doit être préservé. A cette fin, les plantations existantes bordant les plages doivent être maintenues afin de constituer un écran végétal protégeant le patrimoine architectural et les constructions contre les embruns.

Les constructions doivent être édifiées de manière à respecter les arbres existants dans la mesure où ils ne compromettent pas la sécurité des constructions.

Article 10. – La qualité paysagère du site et le caractère historique des lieux doivent être maintenus. Les bâtiments, qu'elle qu'en soit la destination, les terrains, les clôtures et les plantations visibles de la voie publique, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté, l'aspect et le caractère du paysage et du site ne s'en trouvent pas altérés.

Les pylônes de distribution du réseau d'alimentation électrique devront être implantés de manière à préserver la qualité architecturale et paysagère du site. Les nouveaux pylônes ne devront pas être implantés devant les façades.

Article 11. – Il sera décidé périodiquement des opérations obligatoires de restauration et d'entretien, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12. – L'accès du public aux monuments et la circulation piétonne dans le site du Quartier France doivent être assurés. A cette fin, les parties des propriétés accessibles au public ainsi que les marges de reculement traitées

en trottoir, doivent être établies et entretenues comme les espaces libres publics de même nature.

Article 13. – Toute occupation des voies affectées à la circulation publique doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative compétente.

Pour toute installation de mobilier à caractère permanent (terrasse de café, stand de vente, ...) les propriétaires doivent prévoir sur leur propre terrain, les superficies nécessaires à ces installations.

Les autorisations d'occupation du domaine public ne pourront avoir qu'un caractère précaire et révocable. Les installations autorisées ne doivent en aucun cas apporter une gêne à la circulation des piétons et un passage libre d'au moins 2 mètres doit leur être réservé sur les trottoirs.

Chapitre 4 – Mesures d'exécution

Article 14. – Les infractions aux règles, principes et dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

La démolition aux frais des contrevenants sera poursuivie chaque fois qu'un bâtiment sera exécuté en contravention avec les servitudes et les prescriptions architecturales et techniques établies en vue de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine architectural.

Article 15. – L'application des servitudes et des prescriptions architecturales et techniques établies en vue de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine architectural est confiée au ministre de la Culture et au Maire de la commune de Grand-Bassam. Ce dernier consultera le ministre de la Culture sur toutes questions relatives à la conservation et à la restauration du patrimoine architectural et à la préservation du caractère historique des lieux.

Article 16. – Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 avril 1999
Henri Konan BÉDIÉ